

FICHE SOCIALE

L'allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est une prestation mensuelle accordée aux retraités ayant de faibles ressources et vivant en France. Elle est versée par la caisse de retraite principale. Elle remplace, depuis le 1er janvier 2006, le minimum vieillesse.



CONDITIONS D'OCTROI

- Être âgé d'au moins 65 ans ou de l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude au travail ou pour les assurés justifiant d'une incapacité permanente d'au moins 50%
- Justifier d'une résidence stable et régulière en France.
- Les demandeurs d'origine étrangère peuvent y prétendre sous certaines conditions (être titulaire d'un titre de séjour d'au moins 10 ans autorisant à travailler, être réfugié, apatride, avoir une carte de résident ou bénéficiant de la protection subsidiaire, être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne)
- Disposer de ressources personnelles ne dépassant pas un certain plafond :
 - Personne seule : **961.08 €/mois**
 - Couple : **1492.08 €/mois**(Prise en compte de tous les revenus d'activité, d'invalidité ou de retraite, les revenus des biens mobiliers et immobiliers et les biens dont il a été fait donation au cours des 10 dernières années, les pensions alimentaires dont le montant a été fixé par décision de justice).



CE QU'IL FAUT FAIRE

La demande ASPA se fait auprès de la caisse de retraite principale du demandeur. Formulaire cerfa 13710*02



Pour les personnes ne percevant pas de retraite, ne relevant pas du système d'assurance vieillesse français, la demande doit être retirée auprès de la mairie de votre lieu de résidence.

C'est le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (SASPA) qui verse la prestation. Ce service est géré par la MSA depuis le 1er janvier 2020.

Formulaire cerfa N°16078*02.



CE QU'IL FAUT SAVOIR

Les revenus sont évalués sur les 3 mois qui précèdent le point de départ de l'ASPA. S'ils dépassent le montant maximum, ce sont les revenus des 12 mois précédents qui sont pris en compte.

Elle est versée à partir du 1er jour du mois qui suit la date de réception de la demande.

Il est nécessaire d'informer la caisse de retraite qui verse l'ASPA de tout changement de situation (revenus, situation familiale...)

Les personnes qui obtiennent l'ASPA ouvrent droit à la CSS (Complémentaire Santé Solidaire) - voir fiche sociale.



L'ASPA est récupérable sur succession, uniquement sur l'actif net successoral qui est supérieur ou égal à 39 000 € en Métropole et 100 000 € dans les DOM. Mais elle n'est soumise à aucune cotisation sociale.

